



Arrêts du 12 mai 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts¹ :

un arrêt de chambre qui est résumé ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Goguitidzé et autres c. Géorgie (requête n° 36862/05)* et *Identoba et autres c. Géorgie (n° 73235/12)*.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Magee et autres c. Royaume-Uni (requête n° 26289/12)

Les requérants, Gabriel Magee, Colin Francis Duffy et Teresa Magee, sont des ressortissants irlandais nés en 1972, 1967 et 1978 respectivement et résidant à Belfast, Lurgan et Craigavon (Irlande du Nord, Royaume-Uni). L'affaire concernait leurs arrestation et détention en vertu de la législation antiterroriste britannique.

M. et M^{me} Magee furent arrêtés en 2009, au motif qu'ils étaient soupçonnés d'être impliqués dans le meurtre d'un policier. M. Duffy fut arrêté le même jour, au motif qu'il était soupçonné d'avoir participé au meurtre de deux soldats. En vertu de la loi de 2000 sur le terrorisme, le *Director of Public Prosecutions* (DPP) demanda à deux reprises au tribunal du comté, et obtint, la prolongation de la détention des intéressés au-delà du délai normal de 48 heures. Le DPP demandait ce délai supplémentaire pour pratiquer des tests médico-légaux et procéder à d'autres interrogatoires après réception des résultats des tests médicaux légaux complémentaires.

Dans l'intervalle, les requérants avaient sollicité un contrôle juridictionnel de la première décision du juge de prolonger leur détention au-delà de 48 heures. La *High Court* estima que le premier contrôle concernant une détention à la suite d'une arrestation devait dans une certaine mesure inclure un contrôle de la légalité de l'arrestation. Le juge du tribunal de comté n'ayant pas examiné la légalité de l'arrestation des requérants, la *High Court* annula la décision de celui-ci de prolonger la détention. Les trois requérants furent libérés le même jour, après 12 jours de détention. Dans le cadre du contrôle juridictionnel, ils s'étaient également plaints que l'annexe 8 de la loi sur le terrorisme, qui expose les durées de détention, était incompatible avec l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure). Cette plainte fut rejetée en 2011 et la Cour suprême refusa aux requérants l'autorisation de la saisir.

Aucune accusation ne fut portée contre M. ou M^{me} Magee. M. Duffy fut par la suite accusé du meurtre de deux soldats ainsi que de cinq tentatives de meurtre. Il fut acquitté de tous les chefs en 2012.

Invoquant en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Magee, M. Duffy et M^{me} Magee alléguaient que leur détention en vertu de la loi britannique sur le terrorisme avait été incompatible avec les règles

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

régissant une arrestation et détention légales au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 5 § 3 dans le chef de M. et M^{me} Magee – la Cour a par ailleurs déclaré irrecevables la requête de M. Duffy ainsi que les griefs de M. et M^{me} Magee tirés de l'article 5 § 2 (droit d'être informé des raisons de son arrestation) de la Convention

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.